

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 05/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE TRAITEMENT VALORISATION DES DECHETS MENAGERS REGION OUEST CALVADOS

ZA RD 94
BP 18118
14400 Bayeux

Références : 2025-622
Code AIOT : 0005307372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE TRAITEMENT VALORISATION DES DECHETS MENAGERS REGION OUEST CALVADOS implanté Installation de Stockage de Déchets Inertes 2176 Route de Trévières 14710 Formigny la Bataille. L'inspection a été annoncée le 24/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE TRAITEMENT VALORISATION DES DECHETS MENAGERS REGION OUEST CALVADOS
- Installation de Stockage de Déchets Inertes 2176 Route de Trévières 14710 Formigny la Bataille
- Code AIOT : 0005307372
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation de stockage de déchets inertes non dangereux est exploitée depuis 2008 par le SEROC. En 2014, elle a fait l'objet d'une régularisation administrative par arrêté préfectoral avec une capacité totale de stockage limitée à 32 000 m³ et une capacité annuelle limitée à 3 500 m³. L'installation reçoit des déchets inertes non dangereux issus uniquement de 4 à 5 déchetteries exploitées par le SEROC. Elle jouxte l'une des déchetteries du SEROC avec une entrée commune. L'installation était autorisée jusqu'en 2024. Néanmoins, l'exploitant poursuit ses activités.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Entretien de la végétation

Comme mentionné à l'article 8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des ICPE, il est rappelé à l'exploitant la nécessité d'entretenir la végétation du site tout en conservant les trois massifs de végétation dense mentionnés sur le plan d'exploitation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Emprise et hauteur	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article annexe I, article 1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Respect des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance des dépôts	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	
6	Non-accessibilité du site aux personnes non-autorisées	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 5 & 6	Sans objet
4	Typologie des déchets inertes acceptés	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, la qualité des déchets entrants (inertes non dangereux) était correcte. Le site présente une cadence annuelle de remplissage bien inférieure aux 3 500 m³ initialement prévus dans l'arrêté. L'installation était autorisée pour une durée de 10 ans. Elle aurait dû cesser son activité en 2024. L'installation dispose encore d'espace de stockage dont le vide de fouille reste à déterminer. En effet, à l'issue de la visite d'inspection en 2017, il avait été demandé à l'exploitant d'établir des relevés topographiques pour suivre l'avancement du plan de phasage d'exploitation. L'exploitant n'a pas entrepris l'analyse de l'avancement du plan d'exploitation. Il exploite l'installation avec un suivi très insuffisant de l'emprise au sol, des hauteurs et du recouvrement progressif des déchets. La surveillance de la conformité des déchets entrants est également à renforcer.

Par conséquent, sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit notamment :

- s'assurer qu'il respecte le plan de phasage d'exploitation prévu initialement et assurer un suivi précis de l'exploitation du site ;
- commencer à procéder au recouvrement progressif des déchets ;
- transmettre un porter-à-connaissance au Préfet du Calvados pour solliciter la poursuite de l'exploitation (ou entreprendre une cessation d'activité s'il souhaite arrêter son activité).

A ce stade, il n'est pas proposé de mise en demeure ni de sanctions. Néanmoins, si l'exploitant n'effectue pas un suivi précis de son installation, ne respecte les modalités d'exploitation et n'effectue pas les démarches administratives nécessaires, il s'expose à des suites administratives et pénales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 5 & 6
Thème(s) : Situation administrative, Volumes total et annuels
Prescription contrôlée : <u>Article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19/05/2014</u> La capacité totale de stockage est limitée à : - déchets inertes : 32 000 m ³ - déchets d'amante liés à des matériaux inertes : 0 m ³ <u>Article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19/05/2014</u> Les quantités maximales suivantes pouvant être admise chaque année sur le site sont limitées à : - déchets inertes : 3 500 m ³ - déchets d'amiant liés à des matériaux inertes : 0 m ³

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées la synthèse suivante :

Année	tonnages	volumes
2008	2446	1439
2009	2131	1254
2010	1586	933
2011	2324	1367
2012	2275	1338
2013	2150	1265
2014	2145	1262
2015	2160	1271
2016	1600	941
2017	1740	1024
2018	2040	1200
2019	2285	1344
2020	1875	1103
2021	1920	1129
2022	2075	1221
2023	1970	1159
2024	2098	1234
2025 (du 01/01 au 30/09)	1739	1023
Total	36 559 tonnes	21 506 m3

L'exploitant a précisé que les tonnages fournis sont des estimations, le site ne pouvant être équipé d'un pont-basculé pour des raisons techniques et économiques. Ce point est acté dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. L'estimation est faite à partir d'un tonnage moyen

l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. L'estimation est faite à partir d'un tonnage moyen par benne et le nombre de dépôt réalisé. Le volume est estimé sur la base 1,7 tonnes = 1m3 (source: BTP). L'exploitant indique avoir stocké 21 506 m3 depuis la mise en exploitation du site en 2008. Il est constaté qu'en moyenne sont stockés environ 1 195 m3/an. Les volumes annuels sont plutôt stables. Sur la base des estimations de l'exploitant, celui-ci respecte les capacités prévues dans son arrêté préfectoral, à savoir maximum 3 500 m3/an et 32 000 m3 au total. Néanmoins, depuis l'arrêté préfectoral du 19/05/2014, l'exploitant n'a pas effectué d'analyse du remplissage réel de son installation sur la base de relevés topographiques. Ce point est développé au point du contrôle N°2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emprise et hauteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article annexe I, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emprise et hauteur
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral du 19/05/2014</u> L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. [...] <u>Demande N°1 formulée dans le rapport de la visite d'inspection du 20/09/2017</u> Une analyse de la progression du stockage de déchets inertes basée sur l'établissement de relevés topographiques doit être réalisée par l'exploitant afin de s'assurer du respect du plan de phasage de l'installation. Il est demandé à l'exploitant de transmettre cette analyse sous un an.
Constats : Comme demandé à l'issue de la précédente visite, l'exploitant n'a pas réalisé l'analyse de la progression du stockage des déchets inertes sur la base de relevés topographiques afin de s'assurer du respect du plan de phasage d'exploitation. Néanmoins, l'exploitant a fait réaliser un relevé topographique le 20/11/2025. Ces relevés topographiques ne permettent pas en l'état de déterminer si le plan d'exploitation est respecté (notamment l'emprise au sol et les altimétries). Ces données brutes doivent être désormais comparées au relevé topographique initial réalisé avant mise en exploitation et au plan d'exploitation fourni dans le dossier de demande d'exploiter de l'exploitant. L'exploitant ayant récemment engagé des démarches avec le récent relevé topographique, il n'est pas proposé à ce stade de mise en demeure ni de sanctions. Toutefois, l'inspection des installations classées s'interroge sur le fait qu'un massif de déchets recouvre peut-être un éventuel fossé dans lequel était placé un tuyau. En effet, au nord de la parcelle, à proximité de la déchetterie voisine exploitée également par le SEROC, il a été découvert au sol un regard non sécurisé (ni dalle de protection, ni signalétique). Au fond du regard en béton, un tuyau PVC avec clapet anti-retour était présent avec présence de terre relativement fraîche qui pourrait entraver le fonctionnement du clapet. L'exploitant n'avait pas connaissance de ce regard et ne connaissait pas précisément son usage. Ce regard se trouve dans

l'alignement de la sortie du déboureur-séparateur à hydrocarbures de la déchetterie voisine. Il pourrait donc s'agir du point de rejet de cet équipement. De plus, sur le plan fourni dans le dossier de demande d'exploiter de la déchetterie voisine, il est fait mention d'une tête de pont au niveau du point du rejet. Ce sujet reste à élucider par l'exploitant. Les rejets pourraient avoir un impact environnemental sur l'installation de stockage des déchets inertes faisant l'objet de cette inspection.

De plus, dans cette zone au nord en limite de déchetterie où le regard a été découvert, l'emprise du massif de déchets semble ne pas être respectée au regard du plan d'exploitation fourni dans le dossier de demande d'exploiter. Un massif de végétation dense semble également ne plus être présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2.1) L'exploitant doit respecter l'emprise et les altimétries de son plan d'exploitation fourni dans son dossier de demande d'exploiter.

2.2) L'exploitant doit justifier du respect du plan de d'exploitation (notamment emprise du massif de déchets, hauteurs, maintien des 3 zones de végétation dense) et informer l'inspection des installations des éventuels écarts. Les limites parcellaires doivent figurer sur les plans topographiques. L'exploitant fera part des actions correctives engagées, le cas échéant afin de régulariser la situation.

2.3) L'exploitant doit déterminer le vide fouille au regard des volumes déjà stockés et du volume autorisé dans l'arrêté préfectoral du 19/05/2014 et transmettre son analyse et ses conclusions à l'inspection des installations classées ainsi que les plans topographiques exploitables.

2.4) L'exploitant doit élucider la provenance du tuyau présent dans le regard découvert, la nature des rejets, le fonctionnement de ce regard (fossé à l'origine ? connexion à un autre réseau ?...).

De plus, l'exploitant doit s'assurer de l'absence d'impacts de ces rejets provenant a priori d'un autre site sur son installation de stockage des déchets inertes.

Par ailleurs, pour éviter tout risque de chute ou d'endommagement par les engins, l'exploitant doit sécuriser ce regard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Respect des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Modalités et durée

Prescription contrôlée :

Article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19/05/2014

L'exploitation est autorisée pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 de l'AMPG relatif à la rubrique 2760

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents

jointes à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. [...]

Article 20 de l'AMPG relatif à la rubrique 2760

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

Article 21 de l'AMPG relatif à la rubrique 2760

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Constats :

Durée d'exploitation

L'arrêté préfectoral du 19/05/2014 autorisait l'exploitation de cette installation de stockage de déchets inertes non dangereux pour une durée de 10 ans. L'exploitation aurait dû cesser en 2024. L'exploitant ne s'est pas rapproché des services de l'État pour faire part de son souhait de poursuivre l'exploitation. La quantité stockée annuellement est inférieure aux estimations annuelles initiales mentionnées dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant estime qu'il lui reste environ 8 à 9 ans d'exploitation. Au regard de l'espace disponible constaté le jour de la visite et des hauteurs qui semblent supérieures de 50 cm à 1 m par rapport au plan d'exploitation, il est nécessaire que soit déterminé le vide de fouille et ainsi que soit estimée la durée souhaitée de prolongation d'exploitation.

Il a été précisé à l'exploitant que :

- s'il souhaite poursuivre son activité, un porter-à-connaissance doit être constitué et transmis au Préfet ;
- s'il souhaitait finalement cesser son activité, une procédure de cessation d'activité doit être mise en œuvre.

L'exploitant a fait part de son souhait de poursuivre l'exploitation.

Modalités d'exploitation

Les gravats issus des déchetteries sont déposés au sol par les chauffeurs du SEROC. Un fois par an, un engin, conduit par des agents du SEROC, est chargé d'étaler ces gravats en comblement. Le stockage se fait d'Ouest en Est. La zone de vidage (front de gravats) est constituée d'un arc de cercle d'environ 50 mètres de large et de 4 mètres de haut. L'exploitant a indiqué que les poussées des gravats sont réalisées de façon à créer une pente d'environ 3% vers le Sud/Sud/Est du site afin de respecter la gestion des eaux pluviales de ruissellement. Seuls les relevés topographiques pourront permettre de justifier que les pentes sont bien respectées. La masse de déchets est relativement stable.

L'exploitant reconnaît ne pas suivre de façon précise l'emprise et les altimétries lors du régalaage. En effet, aucun piquetage ni relevés ne sont effectués lors des travaux de régalaage.

L'exploitant ne dispose pas des éléments nécessaires pour présenter les différentes phases

d'exploitation du site à l'inspection des installations classées mis à part les volumes stockés.

Couverture progressive du site

Les déchets déjà régaliés sont visibles au sol. Dans le dossier complémentaire de demande d'exploiter déposé par l'exploitant en 2013, l'exploitant indiquait que la couverture finale serait composée d'une couche de terre végétale d'une épaisseur comprise entre 10 et 30 cm, ce qui représente 3 500 m³. Concernant le recouvrement progressif, l'exploitant n'a pas anticipé ce point. Les déchets déjà régaliés étaient apparents et il ne dispose pas d'un stock sur place de terre végétale pour le recouvrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

3.1) L'exploitant doit avoir une gestion plus rigoureuse de ce site (notamment suivi de l'emprise, des hauteurs, de l'entretien de la végétation) et effectuer la remise en état progressive du site (notamment le recouvrement).

3.2) L'exploitant doit transmettre au Préfet du Calvados un porter-à-connaissance portant notamment sur :

- son souhait de poursuivre l'exploitation du site au-delà des 10 ans initialement autorisés et la durée souhaitée
- le vide de fouille exploitable
- les modalités d'exploitation
- l'argumentaire justifiant la substantialité ou la non substantialité des modifications
- les modalités de recouvrement progressif et la provenance des terres de recouvrement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Typologie des déchets inertes acceptés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets inertes acceptés

Prescription contrôlée :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Code (décret n°2002-540)	Description (*)	Restrictions
15 01 07	Emballage en verre	

17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	

20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement (**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.		
Constats : Les déchets proviennent uniquement de 4 à 5 déchetteries exploitées par le SEROC. Globalement la composition des tas de déchets pas encore étalés est conforme à ceux autorisés. Néanmoins, lors de l'inspection, il a pu être constaté la présence d'indésirables. Il y avait notamment deux pots de peinture (déchets dangereux), des morceaux de plaques ondulées ressemblant à des plaques d'amiante-ciment, quelques déchets non dangereux (seau, pots et plaques en plastique, lunettes de toilettes, tapis de voiture). De plus, un fût métallique rouillé d'environ 25 litres dont le contenu n'a pas pu être identifié était présent en limite de parcelle.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 4.1) L'exploitant doit retirer les déchets non conformes identifiés le jour de la visite et les faire traiter dans des filières adaptées. 4.2) L'exploitant doit <u>veiller au retrait très régulier des indésirables et à la conformité des déchets stockés.</u>		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 5 : Surveillance des dépôts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de surveillance des dépôts
Prescription contrôlée : <u>Article 7</u> de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant notamment de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées : [...] Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Comme mentionné au point de contrôle précédent, l'inspection des installations classées a constaté la présence de quelques déchets non conformes. L'exploitant a expliqué que la qualité du tri était vérifiée par les gardiens de déchetteries au moment du dépôt par les usagers dans les

bennes. Au moment du déchargement des bennes à l'installation de stockage, il n'y a pas de contrôles précis et systématiques de la qualité par les chauffeurs. En effet, il n'y a pas en permanence un agent sur l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
5.1) L'exploitant doit <u>améliorer le suivi de la qualité des déchets entrants et leur conformité</u> au regard de la réglementation. L'exploitant doit <u>réaliser des contrôles fréquents et réguliers et procéder aussitôt au retrait des déchets non conformes</u> . Ces déchets non conformes doivent être évacués vers des filières de traitement adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Non-accessibilité du site aux personnes non-autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Portail et clôture
Prescription contrôlée :
L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre aux installations. [...]
Constats :
L'accès à l'installation de stockage se fait via la déchetterie exploitée également par le SEROC. Il faut ensuite emprunter un court chemin d'accès. A l'entrée de l'installation de stockage, un portail existe. Il a été constaté lors de la visite qu'il n'était pas fermé et qu'il ne devait plus l'être depuis un moment étant donné qu'il était envahi par la végétation. En effet, des usagers de la déchetterie pourraient par erreur accéder au centre de stockage. Pour faciliter l'exploitation, notamment pour les chauffeurs venant vider les bennes de déchets inertes, l'exploitant a proposé la mise en place d'une barrière levante fonctionnant avec télécommande au niveau du chemin d'accès. Certes, ce dispositif ne permettrait pas d'empêcher l'accès des piétons mais empêcherait l'accès de véhicules des usagers. Il est rappelé à l'exploitant que la surveillance de l'installation de stockage reste sous sa responsabilité et qu'il doit s'assurer qu'aucun véhicule et piéton non autorisés accèdent à l'installation. Toutefois, le portail à l'entrée du centre de stockage doit tout de même être fermé à clé tous les soirs comme le prévoit la réglementation.
Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté une petite partie manquante de clôture le long de la route à la jonction avec la clôture de la déchetterie. Etant donné la configuration accidentée du site et la présence de végétation, la visite n'a pas permis de constater si le site était bien protégé sur tout son pourtour pour empêcher le libre accès au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
6.1) L'exploitant doit fermer à clé tout les soirs le portail d'accès au centre de stockage de déchets inertes. De plus, il doit, par la mise en place de dispositifs adaptés et/ou de surveillance, s'assurer que pendant les horaires d'ouverture de la déchetterie qu'aucun véhicule ou piéton non autorisé

n'accède à l'installation de stockage.

6.2) L'exploitant doit s'assurer que son site est inaccessible depuis l'extérieur sur l'ensemble de son pourtour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois